Conditions générales de location – Bateau sans skipper

STAR VOYAGE ANTILLES – S.A.S. au capital de 171 959 € – RCS Fort-de-France B 327 852 026 – Siège social : Port de Plaisance, Bassin Tortue, 97290 Le Marin, Martinique – N° TVA FR49 327 852 026

Article 1 – Objet et documents contractuels

A- Les présentes conditions générales s'appliquent à toute location d'un bateau de plaisance sans skipper (location « coque nue ») consentie par Star Voyage Antilles, ci-après « le loueur », au signataire du contrat, ci-après « le locataire », que la réservation ait été faite directement auprès du loueur ou par l'intermédiaire d'une agence.

B- Le contrat de location (recto) précise obligatoirement : l'identité et l'adresse du loueur et du locataire, le type de bateau réservé, les dates et heures d'embarquement et de débarquement, le port de départ et de retour, l'année de construction et le tirant d'eau du bateau, le nombre maximum de personnes autorisées à bord, le prix de la location et des options (sauf contrat établi sans montants à la demande d'une agence), les prestations incluses (annexe et moteur hors-bord, linge de maison…), la valeur d'assurance du bateau, le montant de la caution et celui de la franchise d'assurance.

C- Le contrat, ses avenants, l'inventaire et les présentes conditions générales forment un tout. En cas de contradiction, les conditions particulières figurant au recto et dans les avenants prévalent sur les conditions générales.

D- Le locataire signataire est le chef de bord. Il répond du respect des présentes conditions par toutes les personnes embarquées.

Article 2 – Prix et paiement

A- Les prix sont indiqués en euros, toutes taxes comprises, au taux de TVA précisé au contrat.

B- Les modalités de paiement (acompte, échéances et date du solde) sont celles de l'échéancier figurant sur la facture de réservation. Le solde doit dans tous les cas être réglé avant l'embarquement.

C- À défaut de paiement d'une échéance à la date prévue, et après une relance restée sans effet, le loueur peut considérer la réservation comme annulée par le locataire ; les frais d'annulation de l'article 5 s'appliquent alors.

D- Le prix tient compte d'un taux de TVA réduit, applicable aux croisières qui quittent les eaux françaises. Ce taux n'est accordé que sur présentation de la clearance de sortie délivrée par les douanes françaises, justificatif exigé par l'administration fiscale. Le locataire effectue cette formalité au départ de la croisière ; le loueur lui en explique la démarche lors du briefing. À défaut de ce justificatif, le taux normal de 8,5 % s'applique et la différence est réglée sur place.

Article 3 – Assurance du bateau

A- Le loueur a souscrit une police d'assurance couvrant les dommages que le locataire pourrait causer au bateau, à ses accessoires et dépendances, le vol partiel ou total du bateau et son détournement, ainsi que la responsabilité civile envers les tiers pour les dommages matériels et corporels. Le vol et la perte de l'annexe et de son moteur hors-bord ne sont pas couverts.

B- Le locataire reste son propre assureur à hauteur du montant de la franchise indiquée au contrat pour tout dommage dont il est responsable. En cas de vol ou de perte de l'annexe et/ou de son moteur hors-bord, le locataire supporte l'intégralité du coût de leur remplacement à neuf.

C- La prime d'assurance est comprise dans le prix de la location.

D- La police d'assurance ne couvre pas les accidents corporels dont pourraient être victimes les personnes à bord, sauf si la responsabilité du loueur est engagée (matériel défectueux…).

E- Le loueur n'est pas responsable des pertes, vols ou dommages concernant les effets personnels du locataire et de ses passagers. Le locataire peut souscrire à ses frais une assurance individuelle couvrant les risques visés aux paragraphes D et E.

Article 4 – Annulation ou modification par le loueur

A- Si, à la suite d'une avarie survenue lors de la location précédente ou de tout autre empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne peut mettre le bateau réservé à disposition à la date convenue, il peut soit proposer un bateau de taille équivalente ou supérieure offrant au moins le même nombre de couchettes, soit rembourser les sommes versées au prorata des jours perdus, sans autre indemnité ni prise en charge de frais annexes.

B- En cas de mise à disposition prévue dans un autre port que la base du loueur (convoyage demandé par le locataire) et de retard de livraison dû à la météo ou à toute autre cause indépendante de la volonté du loueur, celui-ci proposera au choix : le remboursement des jours de retard, la prolongation équivalente de la location, ou la prise en charge des frais de transport du locataire pour rejoindre le bateau. Le locataire pourra être amené à avancer le coût des billets, qui lui sera remboursé par le loueur sur présentation des justificatifs. Aucune autre indemnité ne pourra être réclamée.

C- Si le bateau n'est pas en état de naviguer, faute d'un élément essentiel de sécurité ou de conformité réglementaire, et que le loueur ne peut proposer un bateau de caractéristiques égales ou supérieures dans les 48 heures suivant l'heure d'embarquement prévue, le locataire peut résilier le contrat et obtenir le remboursement intégral du prix de la location, sans autre indemnité. Pendant ces 48 heures, le loueur s'engage à loger le locataire à bord d'un autre bateau.

Article 5 – Annulation ou modification par le locataire

A- Les dates de location ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord du loueur et dans la limite de ses disponibilités.

B- En cas d'annulation par le locataire, notifiée par écrit, le loueur retient les frais suivants, calculés sur le montant total TTC du dossier (location et options) :

- 25 % jusqu'à 3 mois avant l'embarquement ;
- 50 % entre 3 mois et 1 mois avant l'embarquement ;
- 100 % à moins d'1 mois de l'embarquement.

C- Le prix de la location reste acquis au loueur, que le locataire utilise ou non le bateau pendant la période de location, quel que soit le motif de cette non-utilisation (arrivée tardive, départ anticipé…).

D- Conformément à l'article L.221-28 12° du Code de la consommation, la location d'un bateau de plaisance à une date déterminée n'ouvre pas droit au délai de rétractation de 14 jours, y compris en cas de réservation à distance.

E- Le locataire peut souscrire à ses frais une assurance annulation couvrant les frais prévus aux paragraphes B et C.

Article 6 – Conditions requises et compétences du chef de bord

A- Le locataire doit être âgé d'au moins 22 ans.

B- Le locataire doit remplir le formulaire « expérience nautique » fourni par le loueur. Il certifie posséder les connaissances, l'expérience et, le cas échéant, les titres de navigation nécessaires à son programme de croisière et à la conduite du bateau réservé.

C- Le loueur peut refuser la mise à disposition du bateau s'il estime, lors de la remise du bateau ou d'une sortie de contrôle, que le chef de bord ou l'équipage n'ont pas la compétence suffisante, quels que soient les références, brevets ou permis présentés. Le locataire doit alors, à son choix : accepter la présence d'un skipper professionnel à ses frais, ou renoncer à la location sans remboursement. À défaut, il peut lui être interdit de quitter le port pendant toute la durée du contrat, la place de port lui étant facturée. Aucune des parties ne pourra réclamer de dommages et intérêts.

Article 7 – Utilisation du bateau et responsabilités

A- Le locataire s'engage à utiliser le bateau raisonnablement, avec prudence et diligence, et à respecter les règlements des Affaires maritimes, des douanes et de la police des pays visités. La navigation aux Antilles est particulièrement réglementée : le locataire doit effectuer les formalités d'entrée et de sortie (clearances) et en acquitter les taxes à chaque changement d'État. Toute amende résultant d'un manquement reste due par le locataire, même si elle est notifiée après la fin de la location.

B- Le locataire n'embarque que le nombre de personnes autorisé. Le bateau est utilisé exclusivement pour la navigation de plaisance, à l'exclusion de toute opération commerciale, pêche professionnelle, transport de personnes ou de marchandises, régate ou course (sauf accord écrit du loueur). La sous-location et le prêt sont strictement interdits.

C- Le locataire décharge le loueur de toute responsabilité en qualité d'armateur ou autre du fait d'un manquement à ces interdictions, et répond seul des poursuites, amendes et confiscations qui en résulteraient, même en cas de faute involontaire. En cas de saisie du bateau engageant sa responsabilité, le locataire verse au loueur une indemnité égale au tarif de location en vigueur pour toute la durée de l'immobilisation. En cas de confiscation, il rembourse au loueur la valeur d'assurance du bateau dans un délai de 8 jours.

D- En cas d'avarie due à l'usure normale du matériel, le locataire peut faire procéder à la réparation ou au remplacement sous sa responsabilité, à condition que le coût n'excède pas 10 % du montant de la caution. Cette dépense lui sera remboursée sur facture à son retour, si l'avarie n'est pas due à sa faute ou à sa négligence ou à celles des personnes embarquées. Au-delà de ce montant, l'accord préalable du loueur est obligatoire.

E- En cas d'avarie grave (démâtage, voie d'eau, incendie, échouement…), le locataire doit prévenir immédiatement le loueur et suivre ses instructions. Il doit établir un rapport de mer et, si nécessaire, faire dresser un constat par un expert. Ces documents sont indispensables à l'intervention de l'assurance ; à défaut, le locataire peut être tenu de supporter la totalité des frais occasionnés.

F- L'immobilisation consécutive à une avarie survenue pendant la location ne donne lieu à aucun remboursement, même partiel, sauf si l'avarie n'est pas imputable au locataire. Même dans ce cas, un délai de réparation de 48 heures sans indemnisation est accepté par le locataire.

G- L'entrée et la sortie d'un mouillage, d'une marina ou d'un port sont interdites de nuit.

H- L'approche de la côte au vent des îles est interdite en toutes circonstances.

I- En période cyclonique, le locataire doit écouter chaque jour la météo locale (VHF ou autre moyen). En cas d'annonce d'une dépression ou d'une tempête tropicale, il doit rejoindre sans délai la marina la plus proche ou un abri cyclonique répertorié dans les guides nautiques, et suivre les instructions du loueur. Tout manquement engage l'entière responsabilité du locataire.

J- La navigation est limitée à la zone comprise entre Grenade et Saint-Martin. Toute sortie de cette zone sans accord écrit préalable du loueur est interdite. Le locataire répond alors de tous les dommages, frais et conséquences qui en résultent, y compris ceux que l'assurance refuserait de couvrir.

Article 8 – Prise en charge du bateau

A- La prise en charge du bateau n'a lieu qu'après paiement intégral du prix, versement de la caution et signature de l'inventaire et de l'état des lieux. Le loueur remet un bateau en état de naviguer, équipé et assuré conformément à la réglementation pour la catégorie de navigation prévue.

B- L'inventaire décrit le bateau, ses équipements et son armement de sécurité. Il est remis au locataire avec les documents de bord obligatoires et les guides nautiques. Le locataire dispose de 24 heures après la prise en charge pour signaler tout défaut de fonctionnement. La signature de l'inventaire vaut reconnaissance du bon état et de la propreté du bateau, sauf vices cachés.

C- Sauf mention contraire au contrat, l'embarquement a lieu la veille au soir et la remise technique du bateau le lendemain matin. Le loueur fournit gratuitement une place au port le jour du départ.

Article 9 – Restitution du bateau et caution

A- Le locataire doit rentrer au port prévu au contrat à la date et à l'heure convenues, sauf accord écrit du loueur. Dès son retour, il se présente au loueur pour l'inventaire et l'inspection du bateau, préalablement vidé de ses bagages et passagers. Le temps de nettoyage et d'inventaire fait partie de la période de location.

B- Chaque jour de retard donne droit au loueur à une indemnité égale au double du prix journalier de la location, quelle qu'en soit la cause. Le mauvais temps ne constitue pas un motif valable : le chef de bord doit organiser son retour en conséquence.

C- Si le locataire ne peut ramener le bateau au port prévu, il doit en informer le loueur au plus tôt. Le loueur organise le rapatriement du bateau ; tous les frais correspondants sont à la charge du locataire et peuvent être prélevés sur la caution sans limitation à la franchise, ce risque n'étant pas couvert par l'assurance.

D- Le locataire restitue le bateau et ses équipements en bon état de fonctionnement et de propreté. Si l'état de restitution est conforme, la caution est restituée après vérification de la coque par plongée, au plus tard dans un délai d'un mois.

E- Si le bateau n'est pas rendu propre, les frais de nettoyage sont facturés selon le forfait affiché à la base, sauf si un forfait nettoyage a été souscrit.

F- En cas de dommage ou de perte constaté sur le bateau ou un élément de l'inventaire, le locataire en paie la réparation ou le remplacement à l'identique, par prélèvement sur la caution.

G- Si le dommage relève d'un sinistre couvert par l'assurance (article 3), la restitution de la caution est différée jusqu'au règlement par l'assureur. Elle est alors restituée sous déduction de la franchise et des frais accessoires liés au sinistre (téléphone, déplacements, expertise, gardiennage, remorquage, rapatriement…).

Article 10 – Consommables et frais de croisière

A- Le bateau est livré avec les pleins de gazole, d'eau, une bouteille de gaz de rechange pleine et de l'essence pour le moteur hors-bord. Il doit être restitué avec le plein de gazole.

B- Les consommables utilisés pendant la croisière, les frais de marina, de bouées et de mouillages payants, ainsi que les taxes de clearance, sont à la charge du locataire et réglés directement sur place.

Article 11 – Données personnelles

Les données collectées (identité, coordonnées, liste d'équipage, passeports) sont traitées par le loueur pour l'exécution du contrat et le respect de ses obligations légales, notamment douanières et d'immigration. Elles ne sont communiquées qu'aux autorités et prestataires qui en ont besoin et sont conservées pendant la durée nécessaire à ces finalités. Conformément au RGPD, chaque personne dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement en écrivant à starvoyage@starvoyage.com.

Article 12 – Droit applicable et litiges

A- Le contrat est soumis au droit français.

B- En cas de différend, les parties recherchent d'abord une solution amiable.

C- Conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation, le locataire consommateur peut, après avoir adressé une réclamation écrite au loueur, recourir gratuitement au médiateur de la consommation : CM2C – Centre de la Médiation de la Consommation de Conciliateurs de Justice, 49 rue de Ponthieu, 75008 Paris – https://cm2c.net – cm2c@cm2c.net.

D- À défaut d'accord, si le locataire est un professionnel, le litige est porté devant le tribunal mixte de commerce de Fort-de-France. Si le locataire est un consommateur, le tribunal compétent est déterminé selon les règles légales ; la location étant exécutée en Martinique, il peut s'agir du tribunal judiciaire de Fort-de-France.